

CONVENTION DE COPRODUCTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Ci-dessous dénommé "",

d'une part,

ET

Ci-dessous dénommé "",

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

() et () conviennent de coproduire aux conditions fixées dans la présente convention, une oeuvre audiovisuelle, ci-après désignée "l'Oeuvre" dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Nature :
- Titre (provisoire ou définitif) :
- Réalisateur :
- Durée :
- Lieu de tournage :
- Date de tournage :
- Support de tournage :
- Diffusion :

Par coproduction, il convient d'entendre le financement en commun de la production d'une Oeuvre qui sera considérée comme achevée après établissement de la version définitive d'un commun accord entre les parties et le réalisateur.

Il est expressément convenu que le présent accord ne pourra en aucun cas être considéré comme une société entre les parties, la responsabilité de chacun étant limitée aux engagements pris par elle dans le présent accord.

ARTICLE II - COUT DE LA PRODUCTION

Le coût prévisionnel de production de l'Oeuvre s'élève à () euros hors taxes. Le budget prévisionnel est annexé à cette convention en annexe 1.

Le coût de production sera égal au total de toutes les dépenses effectivement payées ou engagées à l'occasion de la préparation et de la production de l'Oeuvre, et ce jusqu'à livraison des masters vidéo version française.

ARTICLE III- PRODUCTION

() et () sont coproducteurs délégués de l'Oeuvre.

() est détenteur des droits musicaux concernant l'œuvre précitée en article I.

() est détenteur des droits de l'auteur-réalisateur ainsi que des interprètes à l'image.

() assurera la production exécutive du film et tiendra () informé de toutes les décisions concernant les dépenses de l'Oeuvre.

() et () seront signataires de toutes les conventions intervenues au titre de la production de l'Oeuvre, sauf cas particulier dans lequel une des parties a une compétence privilégiée d'interlocuteur.

Le cas échéant, () et () tiendront une comptabilité séparée pour cette Oeuvre, assureront le paiement des sommes dues et plus généralement feront le nécessaire aux fins de livraison de l'Oeuvre à bonne date. Cette comptabilité sera mise à disposition de l'autre partie, qui pourra la consulter sur simple demande.

() et () en qualité de coproducteurs délégués garantissent conjointement la bonne fin de l'Oeuvre. Les parties devront approuver ensemble la version définitive de l'Oeuvre.

() et () apparaîtront au générique comme coproducteurs.

ARTICLE IV - GARANTIES

() et () sont garants, l'un pour l'autre, contre tout recours ou action que pourrait former à un titre quelconque toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation de l'Oeuvre (auteurs, réalisateurs, artistes interprètes, exécutants, y compris les auteurs ou leurs ayant droits d'oeuvres préexistantes, notamment les oeuvres des arts plastiques et graphiques, ou de commande, intégrées dans l'Oeuvre, y compris les oeuvres et compositions musicales). Il en sera de même pour toute personne physique ou morale qui n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie de l'Oeuvre.

ARTICLE V - AUTRES FINANCEMENTS

En cas d'entrée approuvée par les deux parties d'un coproducteur ou d'un diffuseur, () sera représenté par () lors de la signature de la convention, sauf si certains guichets s'avèrent plus accessibles à ().

ARTICLE VI - COPROPRIETE DES DROITS CORPORELS ET INCORPORELS

Au fur et à mesure de la réalisation de l'Oeuvre, tous ses éléments corporels et incorporels seront la copropriété des parties à 50% / 50% après déduction du pourcentage consenti aux autres coproducteurs, et ce aussi longtemps qu'une exploitation de l'Oeuvre pourra être exercée.

Le master définitif sera déposé dans un laboratoire à déterminer sous les deux noms : () et (). Le matériel pourra en sortir avec accord commun et écrit des deux parties pour l'exploitation et le tirage des copies.

ARTICLE VII - RECETTES

A – Seront considérés comme recettes brutes non seulement les produits de commercialisation, mais également tous les apports financiers extérieurs au plan de financement joint et approuvé par les deux parties et notamment pré ventes, ventes ou parrainages éventuels, autres apports de coproducteurs, soutiens financiers et toutes les subventions. Toutefois, les apports financiers venant se substituer, à hauteur de la même somme, à ceux prévus au plan de financement ne seront pas considérés comme des recettes.

B - D'une manière générale, l'expression "recettes nettes part producteur" s'entend de l'ensemble de toutes les recettes hors taxes provenant de l'exploitation de l'Oeuvre en tous formats, en toutes langues, sous tous titres, par tout procédé connu ou à découvrir, y compris par télédiffusion, par la reproduction sur cassettes, vidéocassettes, disques, etc..., sous déduction des seuls frais justifiés entraînés par l'exploitation et mis à charge du producteur.

1 / Exploitation par télédiffusion (dans le monde entier)

Les recettes nettes part producteur sont constituées par les montants hors taxes encaissées par le producteur et payés par chaque télédiffuseur (télévision hertzienne, par câble, satellite, etc...) pour l'acquisition à destination de son programme des droits de diffusion de l'Oeuvre, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais hors taxes ci-après :

- droits d'auteur,
- commission de vente,
- prix des copies nécessaires à l'exploitation, contretypes et sous-titrage, de matériel publicitaire nécessaire, des frais de douanes, transport, matériel et des frais divers et de tous les éléments exigés par les télédiffuseurs si la charge en incombe contractuellement au producteur,
- cotisations CNC.

Dans le cas où le producteur concéderait globalement à un tiers, pour un temps déterminé, les droits d'exploitation par télédiffusion de l'Oeuvre, avec la faculté pour ce tiers de traiter pour son propre compte avec les télédiffuseurs établis en France et/ou dans tout ou partie des pays d'expression française, il appartiendra au producteur de faire prendre en charge par son concessionnaire le paiement de la rémunération due à l'auteur.

2/ Exploitation sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public

Les recettes nettes part producteur s'entendent des montants hors taxes (à valoir ou minima garantis compris) encaissés par le producteur ou par toute personne négociant pour son propre compte les droits d'exploitation de l'Oeuvre sous forme de vidéogrammes destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public.

3/ Autres exploitations

Les recettes nettes part producteur s'entendent des montants hors taxes (à valoir et minima garantis compris) encaissés par le producteur et/ou par toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation de l'Oeuvre, déduction faite des frais justifiés et pris en charge par le producteur pour lesdites exploitations.

ARTICLE VIII - REPARTITION DES RECETTES

Les recettes nettes d'exploitation seront réparties entre les parties après déduction des éventuels pourcentages consentis aux autres coproducteurs.

C'est à dire :

() () %
() () %

ARTICLE IX - INTERDICTIONS

Chacun des coproducteurs s'interdit expressément d'accorder à tout tiers aucun droit de gage ou de nantissement, aucune délégation et aucun privilège sur les éléments corporels et incorporels de l'Oeuvre sans l'accord de l'autre partie.

Il s'interdit expressément et absolument de consentir un tel droit ou privilège de la part indivise et les droits à recettes appartenant à l'autre partie.

Dans le cas où un créancier d'une des parties prendrait une quelconque mesure conservatoire sur les éléments corporels ou incorporels du film ou sur ses produits, cette partie devra immédiatement faire le nécessaire à ses frais pour en obtenir la mainlevée entière et définitive.

Aucune des parties ne pourra vendre partiellement ou en totalité sa part de copropriété à un tiers sans l'avoir au préalable proposé par lettre recommandée avec accusé de réception aux mêmes conditions à l'autre partie qui disposera d'un délai de quinze jours après réception de cette lettre, pour se prévaloir de ce droit d'acquisition.

ARTICLE X - GENERIQUE

Les deux sociétés seront mentionnées de la même manière au générique.

ARTICLE XI - ASSURANCES

() garantit à () que l'Oeuvre sera assurée contre tous risques "conservation du film", couvrant notamment tous risques "négatif", tous risques meubles et accessoires, tous risques "matériel et prises de vues".

Les polices d'assurance sont souscrites auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Les originaux des polices et avenants seront communiqués à () sur première demande.

ARTICLE XII - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de défaillance de l'un des coproducteurs dans l'exécution de ses engagements, l'autre coproducteur pourra quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et à sa seule volonté, racheter ou faire racheter par un tiers la part du coproducteur défaillant, moyennant un prix forfaitaire égal aux sommes déjà investies par ce dernier, mais sous réserve de tous dommages et intérêts.

Dans ce cas, l'ensemble des droits de la partie défaillante sera définitivement acquis à l'autre partie ou au tiers cessionnaire.

Le prix du rachat ne sera payable au producteur défaillant que dans la mesure des recettes disponibles après complet règlement de tous les ayant-droits du film.

ARTICLE XIII - LITIGES

Pour la solution de toutes difficultés, de tous litiges qui surgiraient entre les Parties dans l'exécution ou dans l'interprétation des présentes, les Tribunaux du () seront seuls compétents.

ARTICLE XIV - ELECTION DE DOMICILE

A l'effet des présentes, élection de domicile est faite :

- pour « () », au
- pour « () », au

Fait à (), le ()
en trois exemplaires originaux,

()

() **Production**